REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3806/2017

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

AFFAIRE

La société NANTILET TRANSIT

(SCPA Abel KASSI-KOBON & Associés)

Contre

1-Monsieur EMOLO Morisson Franck

2-13 Autres

(SCPA AYIE & Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompétent pour connaître de ce litige au profit du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société NANTILET TRANSIT ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le dix-sept Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 20 Octobre 2017 de Maître N'DRI Niamkey Paul, Huissier de justice à Abidjan, la société NANTILET TRANSIT a servi assignation à Messieurs EMOLO Morisson Franck, OUATTARA Amadou, BAMBA Adama, KOUAHO Serges, DJASSALO Tidiane, KRAGBE Constant Frédéric, TOURE Mamadou Ba, ZOH Anatole, BONH Koffi Alphonse, KONE Mohamed, DIBY Koffi Lazare, BLETRO, CAMARA Dramane et KONE Mohamed, d'avoir à comparaître le 03 Novembre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :
-Dire que la débitrice n'entend nullement se dérober au règlement de la dette d'un montant de 23.616.500 F CFA ;
-Ordonner en conséquence l'échelonnement du paiement des sommes dues sur douze (12) mois par le paiement mensuel de deux millions de Francs (2.000.000 F CFA) après un différé de deux (02) mois ;

Au soutien de son action, la société NANTILET TRANSIT expose qu'elle est une société de transit et que suite à un audit interne, elle a constaté que certains employés ont détourné des frais d'environ 430 dossiers ;

Elle ajoute que ces malversations ont entraîné un déficit de près de 100.000.000 F CFA et ont conduit à la suspension de son agrément par la Douane ;

Elle indique qu'elle a entrepris des négociations avec la Douane afin d'obtenir un moratoire sur sa dette, ce qui lui permet de redémarrer progressivement ses activités et d'honorer ses engagements auprès de ses créanciers ;

Cependant, fait-elle valoir, elle subit la pression de la part de certains créanciers qui lui ont même délivré des convocations à honorer devant les autorités de Police ;

Elle déclare que cette situation trouble son bon fonctionnement car elle a du mal à faire face aux échéances ;

Eu égard à la situation économique difficile qu'elle traverse, elle sollicite les mesures susvisées sur le fondement de l'article 221 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Elle explique qu'il résulte de ce texte, qu'en cas d'urgence, le juge des référés peut être saisi afin d'ordonner un délai de grâce ;

Elle fait valoir que le juge des référés a le pouvoir d'aménager le règlement de la dette en prenant en compte aussi bien les intérêts du créancier que la situation du débiteur ;

Elle soutient qu'il est de jurisprudence constante et de doctrine unanime, qu'en cas d'urgence, le juge de l'article 221 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative est compétent et que l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'est applicable que dans le cadre d'une exécution forcée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

En réplique, les défendeurs allèguent in limine litis, l'incompétence de la juridiction de céans ;

Ils expliquent que la société NANTILET TRANSIT saisi le juge des référés sur le fondement de l'article 221 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative pour obtenir un délai de grâce alors qu'une telle action, pour être recevable, doit être portée devant le juge de l'exécution sur le fondement de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Subsidiairement au fond, ils allèguent le mal fondé de l'action de la demanderesse ;

Ils font valoir que celle-ci sollicite un différé de deux (02) mois suivi d'un délai de grâce de 12 mois, ce qui excède les pouvoirs de la juridiction saisie qui ne peut accorder le délai de grâce que dans la limite d'une année, soit douze (12) mois ;

Ils font observer en outre, que la demande de délai de grâce serait motivée par une perte de son chiffre d'affaires suite à

des malversations de son personnel ;
Ils déclarent que toutefois, la société NANTILET TRANSIT ne rapporte pas la preuve que sa situation est irrémédiablement compromise et qu'elle justifie de perspectives de relance et qu'il ne résulte pas des pièces produites, la possibilité d'apprécier sa situation ;

Par ailleurs, font-ils valoir, la demanderesse n'offre aucune garantie pour l'apurement de sa dette à l'égard de ses créanciers, se contentant d'offrir de payer 2.000.000 F CFA par mois sans en préciser l'affectation ou la répartition ;

Ils sollicitent en conséquence qu'elle soit déclarée mal fondée en son action ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

Les défendeurs allèguent l'incompétence de la juridiction de céans, motif pris de ce que la société NANTILET TRANSIT a saisi le juge des référés sur le fondement de l'article 221 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative pour obtenir un délai de grâce alors qu'une telle action doit être portée devant le juge de l'exécution sur le fondement de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, la société NANTILET TRANSIT a saisi la juridiction de céans à l'effet d'obtenir un délai de grâce sur le fondement de l'article 221 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

La demanderesse étant une société à responsabilité limitée (SARL), donc une société commerciale par la forme, est nécessairement soumise aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dont l'article 39 traite du délai de grâce ;

Les dispositions de cet acte uniforme à caractère

communautaire dérogent aux dispositions du droit interne, de sorte qu'une société commerciale ne peut solliciter un délai de grâce sur le fondement de l'article 221 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître de ce litige au profit du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

La société NANTILET TRANSIT succombe ;

Il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de ce litige au profit du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société NANTILET TRANSIT ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N 0028624

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ..... 08 DEC 2017 ..... F° 102
REGISTRE A.J. Vol. ..... Bord. 620 47
N° 2186
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre